



Principes en matière de communication du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a élaboré l'année passée des principes en matière de communication eu égard à l'entrée en vigueur de la LTF (art. 57 à 64 du règlement du Tribunal fédéral). L'élément central, pour l'information, reste la chronique judiciaire. Afin d'atteindre une complète transparence, toutes les décisions finales ont été mises à disposition depuis cette année sur notre site internet. À côté de cela, le Tribunal fédéral a la volonté d'informer de manière générale activement et de façon transparente.

La personne chargée de la communication et des relations avec les médias est responsable de l'ensemble de la communication interne et externe: elle conseille et assiste la présidence et les cours en matière de communication interne et externe (art. 63 RTF). Les communiqués de presse relatifs aux arrêts et aux autres décisions sont rédigés par le greffier en collaboration avec la personne chargée des relations avec les médias et avec l'approbation de la cour appelée à statuer (art. 61 al. 3 RTF). La personne chargée de la communication et des relations avec les médias assistera ainsi les cours lors de la chronique de l'activité judiciaire; on fera ainsi en sorte que, naturellement, des communiqués de presse soient publiés dans des affaires intéressant le public.

La personne chargée des relations avec les médias a également la tâche d'améliorer l'information concernant le Tribunal en général, comme institution, ainsi que sur son activité administrative et de surveillance. Les renseignements figurant sur le site internet doivent toujours être à jour. L'information interne au Tribunal sur les décisions des organes d'administration, sur des projets etc. doit également être renforcée. En outre, la personne chargée de la communication s'occupera des brochures d'information du Tribunal fédéral.

30.11.2007/07.10.2008